



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3053
19 février 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3053^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 19 février 1992, à 12 h 30

Président : M. PICKERING

(Etats-Unis d'Amérique)

Membres :

Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JESUS
M. LI Dacyu
M. AYALA LASSO
M. LOZINSKY
M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
M. BUDAI
M. MENON
M. HATANO
M. SNOUSSI

M. RICHARDSON
Mlle TRUJILLO
M. DZVAIRO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 45.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

LETTRE DATEE DU 17 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23604)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à la demande contenue dans une lettre (S/23604) datée du 17 février 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Après consultation avec les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par la recrudescence et la montée de la violence dans le Sud du Liban et dans d'autres parties de la région. Le Conseil déplore en particulier les meurtres récents ainsi que la poursuite de la violence qui risque de faire d'autres victimes et de déstabiliser davantage la région.

Les membres du Conseil demandent à tous les intéressés de faire preuve du maximum de retenue pour mettre fin à cette violence.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme indiqué dans la résolution 425 (1978). Dans ce contexte, ils affirment que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le Président

Les membres du Conseil déclarent qu'ils continuent d'appuyer tous les efforts faits pour instaurer la paix dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Ils demandent instamment à toutes les parties concernées de faire tout leur possible pour faciliter le processus de paix en cours."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 50.